



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/012

Genève, le 22 janvier 2018

CONCERNE:

LIBERIA

Maintien d'une recommandation de suspension du commerce

1. Dans la notification aux Parties n° 2016/30 du 23 mars 2016, le Secrétariat a informé les Parties que le Comité permanent recommandait à toutes les Parties de suspendre leurs échanges commerciaux de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES avec la Guinée-Bissau et le Libéria, jusqu'à nouvel avis, ces pays n'ayant pas pris les mesures législatives appropriées pour appliquer la Convention.
2. Le Libéria a adopté une nouvelle législation pour appliquer la Convention, énoncée dans sa Loi de 2016 sur la conservation des espèces sauvages et les aires protégées. Cependant, cette législation ne satisfait pas aux exigences minimales de la CITES en matière de législation nationale, résumées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et n'a pas pu être classée dans la catégorie 1 du Projet de la CITES sur les législations nationales. Par conséquent, la recommandation de suspension des échanges commerciaux avec le Libéria est maintenue.
3. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2016/30 du 23 mars 2016.